

LE PRÉSIDENT

Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Economie, des Finances et de
la Souveraineté industrielle et numérique
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Paris, le 24 mai 2022

Objet : Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022 : dénomination Entrepreneur Individuel
Nos réfs. : JG/LD/05-2022

Monsieur le Ministre,

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a modifié le statut de l'entrepreneur individuel, en opérant une séparation automatique entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel.

Le décret d'application n° 2022-725 du 28 avril 2022 impose à l'entrepreneur individuel d'utiliser une dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI » (article R. 526-27 nouveau du code de commerce, créé par l'article 2 du décret n° 2022-725 du 28 avril 2022).

Chaque compte bancaire doit contenir la nouvelle dénomination dans son intitulé.

Ainsi, à compter du 15 mai 2022, cette nouvelle dénomination semble s'imposer aux avocats exerçant à titre individuel ou en qualité de collaborateur libéral.

L'applicabilité de cette mesure reste toutefois à clarifier s'agissant notamment des avocats personnes physiques exerçant au sein de structures non dotées de la personne morale, telles que les AARPI.

En outre, la nouvelle dénomination doit figurer sur les « documents et correspondances à usage professionnel » de l'avocat entrepreneur individuel.

Si nous comprenons que la nouvelle dénomination doit figurer sur les conventions d'honoraires, factures et tarifs, se pose la question de la mention de cette dénomination sur les documents publicitaires.

En effet, aux termes de l'article 10 du Règlement intérieur de la profession d'avocat, la communication de l'avocat résulte tant de sa publicité personnelle (sites internet, tracts, affiches, annonces presse, spots TV...) que de son information professionnelle (papiers à en-tête, cartes de visite, plaques professionnelles, vitrines) et les mêmes règles s'appliquent à tous ces supports : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin#>.

En conséquence, les avocats ont besoin de connaître précisément les supports concernés et les supports exclus de la nouvelle obligation.



Les règles de la profession encadrant la communication sont très strictes, notamment s'agissant de l'utilisation du titre d'avocat. Il convient de les articuler avec la nouvelle obligation, sous peine de créer la confusion dans l'esprit du public.

A titre d'exemple, les avocats se demandent à quel endroit apposer la dénomination sur les supports concernés (en haut ou en bas de la facture ? avant ou après le titre d'avocat ?).

De même, la sanction du non-respect de cette nouvelle obligation soulève des difficultés. En l'absence de sanction prévue dans la loi en faveur de l'activité indépendante et dans ses décrets d'application, la question se pose de l'application de l'article R. 123-237 du Code de commerce aux avocats. En effet, cet article, qui n'est applicable qu'aux « personnes immatriculées », sanctionne le non-respect de cette nouvelle obligation de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les avocats personnes physiques n'étant ni commerçants, ni immatriculés au RCS, l'article R. 123-237 et sa sanction ne leur seraient pas applicables.

Autant de questions auxquelles nous devons apporter une réponse précise pour une mise en conformité de la profession dans les meilleurs délais.

Je me tiens à votre disposition pour échanger avec vous sur ces questions et sur les adaptations possibles à notre profession selon les supports concernés.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jérôme GAVAUDAN
Président